

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1209

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2012, sous le n° 1209, présentée par Mme X., élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 22 octobre 2011 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Mme X. soutient qu'elle est durablement installée en Nouvelle-Calédonie et que sa compagne est reconnue comme artiste calédonienne ; qu'elle remplit les conditions pour voir reconnaître le transfert sur ce territoire du centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Vu, enregistré le 17 avril 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'intéressée, détachée auprès de la province Sud depuis le 1er juillet 2003, n'a demeuré que huit années sur le territoire, soit bien inférieurement aux dix années exigées habituellement ; les éléments qu'elle fait valoir sont insuffisants ; aucun élément n'est apporté pour démontrer qu'elle n'aurait plus d'attaches en métropole ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Latouche, représentant de l'Etat ;

Considérant que, par décision du 24 octobre 2011, le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande présentée par Mme X. tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif qu'elle ne justifiait pas remplir les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; que les conclusions de la requête de Mme X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision, ensemble celle du 22 décembre 2011 portant rejet de son recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: " I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal " ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que " les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., professeur des écoles du cadre métropolitain, réside en Nouvelle-Calédonie, avec sa compagne, depuis le 1er juillet 2003 ; qu'elles y ont acquis leur résidence principale dès septembre 2003 ; que la compagne de la requérante, avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, a acquis, sur le territoire, une renommée dans le domaine des arts plastiques ; que toutes deux sont impliquées dans la vie sociale et culturelle du pays ; que Mme X., qui était détachée auprès de la province Sud, n'était pas placée sous le régime du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, et n'a pu percevoir les avantages qui y sont attachés ; que, eu égard à ces éléments, et sans qu'y fasse obstacle, contrairement à ce que soutient l'administration, la double circonstance que la durée de résidence de Mme X. sur le territoire est inférieure à dix ans et que des membres de sa famille sont

demeurés en métropole, le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressée avait été transféré en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, soit le 1er septembre 2011 ; que Mme X. est ainsi fondée à soutenir que l'administration a fait une inexacte application des dispositions législatives susmentionnées en refusant, pour ce motif, de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sollicitée et, par suite, à demander l'annulation des décisions attaquées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 24 octobre 2011 du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie, ensemble sa décision du 22 décembre 2011, sont annulées.